



DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2019DC0024

**OBJET : SAAD - ACQUISITION D'UN SMARTPHONE ET CONTRAT D'ABONNEMENT
TÉLÉPHONIQUE**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2018DL021 du 15 mars 2018 autorisant la signature d'une convention avec la Métropole de Lyon pour la mise en place de la télégestion mobile,

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu dans le cadre de la mise en place de la télégestion mobile au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, d'acquérir un téléphone portable de type « smartphone » et de contracter un abonnement téléphonique mensuel,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ORDAGO est économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer, avec la SARL ORDAGO 2 chemin de Bordevieille 31790 SAINT SAUVEUR, une offre relative à l'acquisition d'un nouveau téléphone portable et une commande relative à un abonnement téléphonique mensuel de ce téléphone.

ARTICLE 2 : L'offre n° OFR002999 comprend l'acquisition d'un smartphone, d'un étui de protection et d'une carte sim ainsi qu'un abonnement tout illimité.

ARTICLE 3 : Le coût total pour l'achat du smartphone est fixé à 222,00 € TTC. La dépense sera imputée au chapitre 011, fonction 612 et compte 2188 du budget du SAAD.

L'abonnement téléphonique s'élève à 16,80 € TTC par mois. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 612 compte 6262 du budget du SAAD.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 8 mars 2019

ORDAGO

2 Chemin de Bordevieille
31790 SAINT SAUVEUR
SIRET : 53920117800024

Téléphone : 05 32 094 094
Télécopie : 09 72 31 62 83
Email : gestion@ordago.fr

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Publié le

ID : 069-266910413-20190308-CCAS_2019DC0024-AU

Un regard différent des télécoms

Contact Client

Mme MME JULIENNE
Sandrine
s.julienne@ville-corbas.fr

Adresse de Livraison

M. M.COTTAZ
CCAS DE CORBAS
HOTEL DE VILLE

69960 CORBAS

Offre N° OFR002999

DATE	CLIENT	PAGE
22/01/2019	10011	Page 1 / 1

Commercial
Patricia LE GUEN

Représentant
Aurélien CHOLET

V/Id SIRET	266910413	00019
V/Id TVA	FR 34 266910413	
V/Id RCS		

CCAS DE CORBAS
HOTEL DE VILLE

69960 CORBAS

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	PRIX UNITAIRE	REM %	MONTANT HT	TVA
	Abonnements TOUT ILLIMITE MME LEDEUR					0
07-800-01-M	Tout Illimité O.1 Appels illimités vers les fixes et mobiles en France Métropolitaine, internet 1 Go, SMS, MMS en illimités. Réseau Orange. Engagement 36 mois.	1	14,00		14,00	20
	Montant fonctionnement mensuel	1			14,00	0
	Matériel SAMSUNG					0
U-SAM-M-01	Samsung Galaxy J5 APPLICATION INSTALLEE ET NON BLOQUEE	1	170,00		170,00	20
U-SAM-M-29	Etui Samsung Galaxy J5	1	15,00		15,00	20
07-817-01-F	Carte SIM O	1	1,00		1,00	20
U-ORD-07	Remise carte SIM	1	-1,00		-1,00	20
	Montant investissement	4			185,00	0

Ordago un regard différent des télécoms

CONDITIONS DE REGLEMENT : Mandat

Bon pour accord le : / /

Offre valable 30 jours à compter de la date d'émission

BASES HT	% TVA	MT TVA
1 199,00	20,00%	39,80

TOTAL H.T. 199,00

TOTAL TVA 39,80

TOTAL TTC 238,80

NET A PAYER : 238,80 EUR

Clauses de réserve de propriété : le vendeur conserve la propriété pleine et entière des marchandises vendues jusqu'au paiement complet du prix, en application de la loi du 12 mai 1980. Tout différend quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de ventes, d'exécution des commandes ou les modes de paiement acceptés est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Siège Social de ORDAGO

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture : une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, à laquelle il convient d'ajouter des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190308-CCAS_2019DC0024-AU

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190308-CCAS_2019DC0024-AU